



Arrêt

**n° 264 489 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause :

- 1. X, agissant en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentante légale de ses enfants :**
- 2. X alias X**
- 3. X alias X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X agissant en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentante légale de ses enfants : X alias X et X alias X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et de religion chrétienne.

Née le 25 juillet 1983 à Maquela Do Zombo, vous êtes mariée à [J. M. M.] depuis 2005. Vous êtes mère de trois enfants, les deux plus jeunes, nés en 2006 et 2010 se trouvent avec vous en Belgique et le plus âgé, né en 2004, se trouve au Congo chez une connaissance depuis 2020.

En 2010, l'accouchement de votre fils cadet ne se déroule pas comme prévu. Après deux mois à l'hôpital suite à sa naissance, les médecins vous disent qu'il aura simplement un retard. L'enfant pleure beaucoup, ne dort pas et est tout le temps malade. Vous passez votre temps à aller d'hôpital en hôpital pour savoir ce qu'il a car il bave beaucoup et ne se tient pas droit. Les membres de votre famille et de la famille de votre mari vous suggèrent de ne pas garder votre fils car c'est il serait "un enfant de l'eau" et qu'il va vous gâcher la vie. Lorsque vous vous promenez avec lui, les gens vous regardent bizarrement et le critiquent. Ils insultent parfois votre fils de "maudit" et que vous l'êtes également. Votre mère vous soutient et vous réconforte. Un jour, sous les conseils de membres de la famille, vous emmenez l'enfant dans une église kimbanguiste qu'on appelle "beko". Là-bas, ils vous disent qu'il est envoûté par les mauvais esprits et que vous devez leur confier votre fils. Vous rentrez en parler avec votre mari qui se fâche contre vous de l'avoir emmené là-bas. Chaque fois que vous allez à l'hôpital, les médecins vous disent qu'il n'a rien et vous donnent du diazépam.

Votre mari et vous envisagez de vous rendre en Europe pour soigner votre enfant. Votre mari se renseigne auprès d'un ami, monsieur [K.], pour savoir comment voyager en Europe. Cet homme vous conseille de changer le nom des enfants afin de vous faire passer pour sa femme et ses enfants. Vous entamez les démarches pour quitter l'Angola et obtenez les passeports en 2015 mais n'y parvenez pas par manque d'argent.

En 2013, votre mère vient s'installer chez vous pour vous aider avec votre cadet. Le 5 avril 2016, elle décède d'une crise cardiaque en prenant sa douche. Les membres de votre famille vous tiennent pour responsable de sa mort et vous laissent l'enterrer seule.

En 2019, vous parvenez à récolter l'argent nécessaire pour organiser votre voyage en Europe et vous contactez Monsieur [K.] pour entamer les démarches pour le visa.

Le 21 janvier 2019, vous quittez définitivement l'Angola par avion, accompagnée de vos fils Omar et Joao, avec un visa Schengen, à destination du Portugal. Le 10 février 2019, vous arrivez par bus en Belgique. Le 22 février 2019, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, les deux passeports de vos fils. Le 4 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 6 janvier 2020, vous déposez en copie un examen PMS daté du 28 mai 2019, en original un rapport médical réalisé en Angola daté du 26 et 28 février 2018, en original une attestation médicale de Saint-Luc du 17 octobre 2019, en copie un rapport médical daté du 4 décembre 2019.

Le 20 octobre 2020, vous déposez en copie, la carte d'identité de votre mari, les actes de naissances de vos deux fils, les livrets d'identité de vos deux fils, le certificat de décès de votre mère, une attestation de suivi psychologique, un rapport logopédique du 16 décembre 2019, un rapport médical daté du 12 août 2019, une attestation de Saint-Luc du 17 octobre 2019, un rapport médical daté du 4 décembre 2019, un certificat médical type et circonstancié de l'Office des étrangers, une attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé, le certificat de décès de votre mère daté du 5 avril 2016, deux rapports neurologiques datés du 6 juillet 2019 et du 13 octobre 2020.

Le 21 janvier 2020, vous déposez un certificat médical daté du 6 août 2020 vous concernant.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec une amie qui ne vous donne pas d'information relative à votre situation. Depuis environ début de l'année 2019, votre mari craint d'être recherché par les autorités angolaises en raison de ses opinions politiques en faveur du Mouvement Indépendant de Cabinda (MIC). N'ayant pas d'endroit fixe à Luanda et craignant d'être arrêté, votre mari décide de confier votre fils aîné à une connaissance au Congo en 2020.

En cas de retour, vous craignez que votre fils cadet, Omar, ne dispose pas des soins nécessaires à son handicap en Angola.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre fragilité psychologique et avez déposé une attestation de suivi psychologique rédigée en septembre 2020. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande en lien avec le handicap de votre fils ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez pour votre enfant n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté l'Angola afin que votre fils bénéficie d'adaptations au niveau des soins de santé (notes de l'entretien personnel, pp.16-17, pp.21-22). Interrogée quant à ce que vous craignez pour votre enfant en cas de retour au pays, outre le fait qu'il ne dispose pas des mêmes soins qu'ici en Belgique, vous évoquez craindre qu'il meurt car il n'y a pas de soins et qu'il n'y a rien à faire pour lui (NEP, p.21). Vous soulignez également qu'il ne pourra pas se développer, « on va toujours se focaliser par rapport à son problème de santé car il a ça. Donc il aura vraiment un retard total » (NEP, p.22). Invitée à indiquer si vous aviez envisagé d'autres solutions avant de quitter l'Angola, vous affirmez vous-même avoir été voir des médecins spécialisés et que « si traitement adapté pour lui, je me voyais vivre et rester, mais au moins que lui, ait des soins appropriés » (NEP, p.26). Cependant, il convient de relever que le manque de soins adaptés pour votre enfant dans votre pays d'origine ne constitue nullement une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, force est de constater que le manque de soins adaptés pour votre fils ne relève nullement du champ d'application de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire.

Ensuite, les faits que vous invoquez en lien avec la façon dont votre enfant est perçu en Angola ne sont pas suffisamment graves que pour les qualifier de persécutions ou d'atteinte graves.

Vous ajoutez ainsi avoir vécu du refus et du mépris de la part principalement de votre famille et de la famille de votre mari, mais aussi parfois de la part d'anonymes qui traitaient votre enfant d'enfant sorcier (NEP, p. 16 à p.20). Interrogée quant à savoir si vous voyiez souvent vos familles lorsque vous étiez en Angola, vous relatez ne pratiquement plus avoir vu personne car vous aviez peur qu'ils empoisonnent votre fils (NEP, pp.18-19). Amenée à expliquer s'ils ont déjà essayé de lui faire du mal, vous expliquez simplement qu'ils vous suggéraient de lui ôter les mauvais esprits par la médecine traditionnelle ou en vous rendant dans une église (NEP, p.19). Toutefois, les membres de votre famille ou ceux de la famille de votre mari ne vous ont jamais forcé à agir de la sorte. En outre, invitée à indiquer si vous avez encore revu votre famille, vous répondez ne plus l'avoir revue et qu'ils ne sont plus jamais venus vous trouver (NEP, p.21). S'agissant de la famille de votre mari, vous soutenez avoir vu l'une de ses petites soeurs peu avant votre départ du pays et ne pas savoir si votre mari est en contact avec eux (NEP, p.21). Au vu de ce qui précède, l'influence de votre famille est toute relative. Par ailleurs, il convient de relever que vous aviez le soutien de votre frère Angelo, de votre mère de son vivant ainsi que de votre mari face à ces critiques (NEP, pp.20-21). Quant aux difficultés que vous avez endurées en Angola pour la prise en charge médicale de votre fils, celles-ci sont la conséquence du manque de moyen des soins de santé dans votre pays d'origine, mais ne relèvent nullement d'une discrimination à votre endroit ou celle de votre enfant. Le Commissariat général constate dès lors que bien que vous ayez rencontré des

difficultés, aussi bien au niveau des critiques verbales de la part de membres de votre famille ou d'inconnus dans la rue, ainsi que dans les conditions de prise en charge de votre fils, vous ne démontrez pas que cette stigmatisation et ces difficultés dues au handicap de votre fils répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a et b, de la Loi du 15 décembre 1980, à savoir que ces actes seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris de violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » à ce qui est indiqué précédemment. Partant, ce rejet et ces critiques dont vous avez été victime de la part de vos familles et de personnes inconnues ne constituent nullement des faits de persécution. De même, ces faits ne constituent pas une torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants comme définis au point b) de la protection subsidiaire.

Ensuite, rien dans vos déclarations ne permet d'indiquer que vos autorités n'ont pas la volonté ou la capacité de vous protéger, vous et votre fils, contre d'éventuelles discriminations. Ainsi, relevons que vous et votre mari avez vécu normalement en Angola. Vous avez poursuivi des études et avez travaillé au pays (NEP, p.5). Vous avez obtenu un passeport et avez quitté légalement l'Angola pour l'Europe, sans rencontrer la moindre encombre, ce qui démontre que les autorités angolaises se sont montrées bienveillantes à votre égard (NEP, pp.8-9). Ensuite, bien qu'insuffisants, relevons que vous avez eu accès à des soins de santé ainsi qu'aux hôpitaux dans les limites de leurs capacités pour votre fils. Ainsi, vous avez obtenu des médicaments, vous avez été reçue et prise en charge dans des hôpitaux, vous avez pu consulter des spécialistes et avez bénéficié d'examens médicaux pour votre enfant (NEP, p.8, pp.16-17, pp.25-26). Dès lors, force est de constater que l'insuffisance des soins de santé offerts à votre fils ne relèvent nullement d'une volonté de vous discriminer, vous ou votre enfant, en raison du handicap de ce dernier, mais d'un simple manque de moyen. Au vu de ces constatations, rien n'indique que les autorités angolaises ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à vous et votre fils en Angola. D'autant plus lorsqu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue, « informations sur le pays »), que l'Angola a ratifié diverses Conventions internationales relatives aux droits des personnes handicapées afin de garantir la non-discrimination de ces personnes. Au vu de ces informations, il ressort que l'Angola se montre volontaire et travaille à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées depuis 2002. De plus, de par sa ratification le 5 mars 2013 à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, l'Angola a pris diverses mesures propres afin d'assurer la protection des personnes handicapées par le biais de divers décrets et lois (document n°4, farde bleue « informations sur le pays », p.8). Partant, le CGRA estime qu'il est impossible de considérer que vos autorités nationales n'auraient pas la volonté de vous offrir une protection en cas de discrimination envers vous et votre fils de la part de la population en cas de retour dans votre pays d'origine.

Partant, il y a lieu de conclure que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec le handicap de votre fils Omar n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Il y a toutefois lieu d'attirer l'attention sur le fait que conformément à l'article 76 bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions transitoires, vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil politique de votre mari.

D'emblée, force est de constater que vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles votre mari est devenu membre ou sympathisant du Mouvement Indépendant de Cabinba (MIC). Ainsi, vous ne savez pas dire s'il était membre ou sympathisant et supposez qu'il était sympathisant car vous l'avez appris après votre départ du pays (NEP, p.6). Vous ne savez pas non plus quand ni comment il a rejoint ce mouvement, vous ignorez tout de ses activités pour le compte de ce parti et sur les raisons qui l'ont poussé à rejoindre le MIC (NEP, pp.22-24). Vous justifiez votre ignorance à cet égard par le fait qu'il ne voulait pas vous embêter avec ça (NEP, p.6) ou qu'il vous disait que « ce n'est pas un problème de

femme » (NEP, p.23). Interrogée par rapport aux problèmes que votre mari a rencontré en lien avec ses opinions politiques, vos propos demeurent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir grand-chose ni ce qu'il s'est passé « je ne sais pas ce qu'ils ont fait manifestation ou quelque chose comme ça » (NEP, p.22). Invitée à vous exprimer sur cette manifestation dont vous parlez, vous ne savez pas quand celle-ci a eu lieu puisque vous vous bornez à dire que celle-ci s'est tenue en 2019 sans pour autant savoir situer cet événement avec plus de précision (NEP, p.23). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer ce qu'il s'est réellement passé lors de cette manifestation ni qui a été arrêté au cours de celle-ci (NEP, p.23) ou encore qui y participait (NEP, p.24). Amenée à expliquer la raison pour laquelle votre mari pense être recherché par les autorités, vous répondez « il faisait partie du mouvement, je crois que c'est pour ça » (NEP, p.23). Vous n'êtes pas non plus parvenue à expliquer comment les autorités angolaises pouvaient faire le lien entre votre mari et le mouvement puisque vous soutenez lui avoir posé la question et que lui-même n'en a aucune idée (NEP, p.23). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer comment les autorités angolaises auraient pu faire le lien entre votre mari et cette manifestation auquel il aurait participé (NEP, p.23). De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de l'adhésion de votre mari au MIC. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte de votre mari d'être recherché par les autorités angolaises en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il n'y a aucune raison de considérer que vous nourrissez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des activités politiques alléguées de votre mari, tant vos propos à cet égard sont lacunaires.

Soulignons par ailleurs que vous ne venez nullement de l'Enclave de Cabinda et êtes tous les deux nés à Maquela Do Zombo, région se situant dans le Nord de l'Angola (NEP, p.4 et p.6), à plus de 200 km de l'enclave de Cabinda. Interrogée sur la raison pour laquelle votre mari aurait dès lors épousé la cause de l'indépendance de Cabinda, vous n'en avez aucune idée (NEP, p.23). Partant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle votre mari aurait adhéré à cette cause alors que celui-ci n'a aucun lien avec cette région de l'Angola. Ce constat nuit gravement à la crédibilité de votre récit selon lequel votre compagnon était membre du MIC et ainsi recherché par les autorités angolaises.

Vous déclarez que votre mari a dû confier votre fils [S.] à une de vos connaissances au Congo car il n'a pas d'endroit fixe et qu'il a peur d'être arrêté (NEP, p.7). Soulignons ici que votre mari a confié [S.] à cette dame en 2020, soit plus d'un an après la manifestation à laquelle il aurait participé à Cabinda (NEP, p.25). Interrogée quant à savoir s'il y a un événement en particulier qui a entraîné le départ de [S.], vous répondez « Lui m'a pas dit, il m'a simplement dit, ici je n'ai pas d'endroits fixes, j'ai préféré qu'il aille vivre avec Mama... le temps que la situation se calme » (NEP, p.25). Votre ignorance à cet égard décrédibilise fortement la réalité d'une crainte dans le chef de votre mari.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, quoique le Commissariat général tient à souligner, tout comme l'a fait votre Conseil, que vous ne liez nullement votre crainte en cas de retour en Angola à ces éventuels problèmes rencontrés par votre mari (NEP, p.27), rien ne permet de conclure que vous seriez personnellement persécutée en raison des opinions politiques de votre mari tant vos propos à cet égard sont demeurés lacunaires et peu crédibles.

Troisièmement, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, les deux passeports de vos fils ainsi qu'en copie, la carte d'identité de votre mari, les actes de naissances de vos deux fils et les livrets d'identité de vos deux fils. Ces diverses pièces attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également diverses pièces en vue d'attester du suivi médical de votre fils, à savoir, l'examen PMS daté du 28 mai 2019, le rapport médical réalisé en Angola daté du 26 et 28 février 2018, l'attestation médicale de Saint-Luc du 17 octobre 2019, la copie du rapport médical daté du 4 décembre 2019, le rapport logopédique du 16 décembre 2019, le rapport médical daté du 12 août 2019, l'attestation de Saint-Luc du 17 octobre 2019, le rapport médical daté du 4 décembre 2019, le certificat médical type et circonstancié de l'Office des étrangers, l'attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé, deux rapports neurologiques datés du 6 juillet 2019 et du 13 octobre 2020. Ces diverses pièces ne sont pas contestées par le Commissariat général mais ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat de décès de votre mère daté du 5 avril 2016, si cette pièce n'est pas remise en cause par le Commissariat général, elle ne permet cependant pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique et du certificat médical daté du 6 août 2020 vous concernant, ces documents ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour en Angola. En effet, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue ainsi que le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les conditions de prise en charge de votre fils cadet en raison de son handicap, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, ces documents ne sauraient à eux seuls inverser le sens de la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 21 janvier 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapports aux notes d'entretien personnel en date du 2 février 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci puissent changer l'évaluation de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation des dispositions énumérées suit :

« [...]

- de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 8 et 20 § 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 10 et 25 § 6 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des articles 3,9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

2.3 A titre préliminaire, ils soulignent que les craintes invoquées concernent essentiellement le troisième requérant, l'enfant mineur O. M., ils rappellent les différents règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile chargées d'examiner la demande d'asile d'un mineur et ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectés.

2.4 Dans une deuxième branche, ils contestent la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour conclure que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves. A cet égard, ils réitèrent les dépositions de la requérante et renvoient à une vidéo réalisée dans le centre d'accueil de cette dernière.

2.5 Dans une troisième branche, ils invoquent différentes informations relatives à la situation des enfants handicapés en Angola, en particulier ceux accusés de sorcellerie, et font valoir que ces informations corroborent le récit de la requérante et établissent le bienfondé de leur crainte.

2.6 Dans une quatrième branche, qualifiée de conclusion, ils invoquent une crainte exacerbée faisant obstacle à leur retour en Angola.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent la violation des dispositions libellées énumérées suit :

« [...] »

- *des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

2.8 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur recours les documents inventoriés comme suit : «

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Notice du Diazépam, <https://base-donneespublique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?spccid=68176802&typedoc=N> ;
- 4. Centre Fedasil Mouscron, <https://www.facebook.com/vatch/?v=682442056009169> ;
- 5. Rapport logopédique du 11.06.2021 ;
- 6. « Le calvaire des enfants angolais accusés de sorcellerie », 10.12.2012, <http://www.slateafrique.com/99131/calvaire-enfants-accuses-sorcellerie-angolaorphelinats-eglise>
- 7. « Angola. Les enfants sorciers passent les frontières », 25.04.2007, <https://www.courrierinternational.com/article/2007/04/26/les-enfants-sorciers-passent-les-frontieres>
- 8. Bureau of democracy, human rights, and labor, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Angola », <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/angola/>
- 9. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Angola* », 08.05.2019, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=60kGld%2FPPrICAqhKb7yhssYKsbKpZrhJO>

HFJCpU9uxz45m4deD8qezOGyU3Q5WmC18SkteKF77AvTIRBZJomxRxcL4g908mtklvFsTrLeiwooxo
Dzv%2FV7uo7ctsJTvUag ;
10. Attestation psychologique actualisée au 16 juin 2021.»

3.2 Le 18 août 2021, ils déposent une note complémentaire accompagnée d'une actualisation du rapport psychologique « édité » le 16 juin 2021 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil prend en considération ces documents.

4. Le cadre procédural

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la première requérante concerne au premier chef son fils mineur, O. M., né en 2011, pour qui elle invoque, en cas de retour en Angola, un risque de persécution lié au handicap sévère dont cet enfant souffre.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit initialement mue au nom de la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que son fils O. M., le troisième requérant, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : O. M. a été inscrit sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, pièce 21), elle a distinctement mentionné le risque de persécution encouru par son fils O. M. au cours de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 16 et 8), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte de persécution de O. M. et la décision attaquée aborde explicitement cette question dans sa motivation.

4.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause le troisième fils de la première requérante, à savoir le troisième requérant, O. M., né en 2011, et de procéder à un examen distinct de la crainte de ce dernier avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante.

5. L'examen de la crainte de persécution dans le chef du troisième requérant

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur le bienfondé de la crainte de persécution que la première requérante exprime pour son fils O. M. et au nom de celui-ci.

5.3 A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la première requérante, assistée de son conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.4 En effet, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort des informations jointes à la requête que, en Angola, les enfants atteints de handicaps, et en particulier ceux atteints, comme le requérant, de troubles de comportement, risquent particulièrement d'être accusés de sorcellerie. Les requérants font à cet égard valoir que la documentation citée par la partie défenderesse concerne essentiellement des personnes adultes souffrant d'un handicap physique. Ils estiment que cette analyse ne tient pas compte du profil particulier du troisième requérant qui est encore mineur, et qui souffre également de troubles de comportement. Ils soulignent à cet égard que les enfants présentant ce type de handicap sont exposés à un risque accru de subir des persécutions liées à des accusation de sorcellerie. Ils citent des extraits de divers articles qui corroborent leur argumentation (« *Le calvaire des enfants angolais accusés de sorcellerie* », 10.12.2012, <http://www.slateafrique.com/99131/calvaire-enfants-accuses-sorcellerie-angolaorphelinats-eglise> ; « *Angola. Les enfants sorciers passent les frontières* », 25.04.2007, <https://www.courrierinternational.com/article/2007/04/26/les-enfants-sorciers-passent-les>

frontières). Le Conseil se rallie à cette analyse qui se vérifie à la lecture des informations recueillies par les deux parties.

5.5 Ainsi, après avoir pris connaissance des informations précitées, le Conseil estime que, s'il n'est manifestement pas possible d'en déduire que tous les enfants souffrant de handicaps associés à des troubles de comportement en Angola sont systématiquement persécutés et, partant, exposés à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur maladie, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas, des enfants souffrant de tels handicaps en Angola puissent effectivement être persécutés en raison de leur maladie.

5.6 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la première requérante a décrit de manière convaincante le risque de persécution auquel son fils O. M. est exposé du fait qu'il souffre d'un handicap physique et mental sévère, associé à des troubles de comportement, qui le fait paraître différent des autres. En particulier, bien que la première requérante ait refusé de répondre à ces incitations, elle a dit avoir été à de nombreuses reprises encouragée à tuer le troisième requérant par noyade ou à le soumettre à des séances d'exorcisme (dossier administratif, pièce 8, p.p. 13-14, 19). Elle précise également qu'à cause de ces menaces, elle ne pouvait jamais confier le troisième requérant à la garde d'une tierce personne et elle évitait de fréquenter avec lui les lieux et transports publics. Il ressort encore de ses déclarations que ces menaces et insultes émanaient de membres de la famille de son mari, de la sienne et de la population (idem, p.p. 18-19). Le troisième requérant s'est en outre vu privé d'accès à l'enseignement public.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que les propos de la première requérante selon lesquels de nombreux membres de sa famille élargie ainsi que de la population perçoivent O. M. comme un enfant ensorcelé qu'il faut tuer ou soumettre à des séances d'exorcisme en raison de ses handicaps, propos que la requérante a développés de manière circonstanciée et convaincante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et étayés de diverses sources dans son recours sont à la fois plausibles et crédibles.

5.8 En outre, le Conseil estime que le risque de rejet social et de marginalisation ainsi que de discrimination dans l'accès à certains services publics, invoqué au nom du troisième requérant par sa mère, est, lui aussi, particulièrement crédible. Il ressort clairement des dépositions de la première requérante que son fils O. M. n'avait accès à aucune scolarité et ne pouvait partager aucune activité ludique avec d'autres enfants (idem p. 18 et 14).

5.9 Par ailleurs, le Conseil observe que les menaces et autres manifestations d'hostilité subies par le troisième requérant émanent essentiellement d'agents non étatiques, à savoir des membres de sa famille élargie et de la population angolaise dans son ensemble. Le requérant a notamment été exposé à des menaces de mort répétées depuis sa naissance, à une tentative d'exorcisme, à une exclusion de tout système scolaire et à diverses manifestations de rejet dans l'espace public. La question qui se pose consiste dès lors à déterminer s'il peut obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué rappelant le profil scolaire, professionnel et socio-économique de la requérante.

5.10 D'une part, le Conseil rappelle que la première requérante n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat (...) ni aux fins de déterminer (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

5.11 D'autre part, le Conseil estime devoir prendre en considération le profil particulièrement vulnérable de O. M., âgé de 11 ans et souffrant d'un handicap sévère qui le prive totalement d'autonomie. Le Conseil estime en effet que son extrême vulnérabilité est de nature à restreindre sensiblement son accès à la protection de ses autorités. Il ne ressort en effet nullement des informations recueillies par la

partie défenderesse que les autorités angolaises assureraient une protection spécifique aux personnes privées d'autonomie contre des mesures malveillantes prises à leur encontre. En l'espèce, à la lecture des dépositions de la première requérante, l'accès à différents services publics a été refusé à O. M. ou a été restreint. Ainsi, O. M. s'est vu privé de scolarité et la première requérante relate de manière circonstanciée sa difficulté à trouver un médecin acceptant de le soigner. Elle expose également de manière convaincante que, pendant une décennie, O. M. a régulièrement été exposé à des expressions d'hostilité liées à sa maladie. Indépendamment de l'existence ou non d'une plainte introduite formellement contre ces mesures par un(e) représentant(e) légal(e) de O. M., les dépositions de la première requérante à cet égard révèlent à tout le moins la tolérance des autorités angolaises à l'égard de ce type de comportement malveillant. Compte tenu de ce qui précède ainsi que des informations précitées dont il résulte que la protection offerte par les autorités angolaises aux enfants présentant un profil similaire à celui de O. M. peut s'avérer insuffisante (voir supra, point 5.4 et 5.5.), le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que O. M. pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.12 Enfin, le Conseil examine si les craintes de O. M. relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Dans leur recours, les requérants avancent que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés considère que les enfants handicapés peuvent constituer un groupe social. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*

- *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

En l'espèce, le Conseil observe que les personnes souffrant d'un handicap physique et/ou mental partagent une caractéristique innée. De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel et des informations objectives annexées à la requête que les personnes handicapées, particulièrement celles qui souffrent, comme le requérant, de troubles de comportement, sont perçues comme différentes par la société angolaise. Dès lors, le Conseil estime que les personnes souffrant d'un handicap constituent, en Angola, un groupe social.

5.13 Il en résulte que la crainte de O. M., troisième requérant, s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des enfants angolais handicapés.

5.14 En conséquence, le troisième requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être*

interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 La crainte de persécution invoquée à l'appui de la présente demande est fondée sur plusieurs éléments : d'une part, l'engagement politique de l'époux et père des requérants après le départ de ces derniers pour la Belgique, et d'autre part, les accusations de sorcellerie, brimades et autres menaces ou manifestations d'hostilité liées au handicap du troisième requérant.

6.4 S'agissant de l'établissement de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte invoquée, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

A/ La crainte fondée de persécution en raison de l'engagement politique du mari de la première requérante.

6.5 Le Conseil examine tout d'abord si la première requérante établit nourrir une crainte fondée de persécution en raison de l'engagement politique de son mari.

6.6 La partie défenderesse constate à cet égard que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve concernant son mari et que les nombreuses lacunes relevées dans ses dépositions à son sujet interdisent d'y accorder le moindre crédit. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de ces motifs.

6.7 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en constatant qu'aucun élément de preuve n'est produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée à causes de l'engagement politique de son mari.

6.8 Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun élément probant émanant de l'Angola au sujet de l'engagement politique de son époux. Dans ces circonstances, à défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules que cette dernière demeure éloignée de son pays pour les motifs allégués. La requérante ne peut en effet pas fournir la moindre information au sujet des circonstances dans lesquelles son mari serait devenu membre ou sympathisant du MIC, des mobiles qui l'ont conduit à s'engager en faveur de ce mouvement, des activités politiques auxquelles il a participé et des difficultés qu'il a rencontrées pour cette raison.

6.9 Le recours ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

B/ La crainte de persécution en raison du handicap dont souffre le fils de la première requérante.

6.10 Le Conseil rappelle ensuite qu'il a reconnu la qualité de réfugié au troisième requérant pour des raisons qui lui sont propres, à savoir l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte d'être persécuté du fait du handicap dont il souffre et il examine le bienfondé de la crainte que la première requérante invoque à titre personnel en lien avec le handicap de son fils.

6.11 Le Conseil examine par conséquent si la première requérante établit qu'en raison du handicap de son fils O. M., elle a été personnellement victime de mesures suffisamment graves et/ou systématiques pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a souffert des diverses menaces, insultes et accusations de sorcellerie dirigées contre O. M. et émanant de certains membres de sa famille ainsi que de personnes dont l'identité n'est pas précisée. Toutefois, elle estime que ces mesures défavorables n'ont pas atteint une gravité suffisante pour constituer, des persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.12 Le Conseil estime pour sa part que les craintes ainsi exprimées sont liées à la situation du troisième requérant, à qui la qualité de réfugié a été reconnue. Il observe que le statut ainsi obtenu par ce dernier le protège actuellement contre les menaces et discriminations alléguées. S'agissant de la crainte personnelle de la requérante, le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que cette dernière n'était pas contrainte de vivre avec et sous l'autorité des membres de sa famille qui proféraient à son égard des insultes et/ou des menaces, et d'autre part, qu'aucune des menaces précitées n'a été mise à exécution. Il ressort au contraire de ses dépositions qu'elle ne fréquentait pas les proches qui lui étaient hostiles. Elle déclare par ailleurs bénéficier du soutien de son mari et de son frère. Il ressort également de ses dépositions qu'avant le décès de sa mère, cette dernière la soutenait aussi.

6.13 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation porte exclusivement sur la crainte liée à la situation de son fils O. M. et tend à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité, l'état de santé de son fils et la situation prévalant dans son pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de minimiser la gravité des faits de persécutions invoqués en lien avec le handicap de son fils et elle invoque une crainte exacerbée faisant obstacle à leur retour en Angola.

6.14 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 21 janvier 2021, de 13 h 10 à 16 h 45, soit pendant 3 heures et 15 minutes (pièce 8 du dossier administratif, 28 p.) Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause a effectivement été aménagée. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de l'entretien, ce dernier a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement (dossier administratif, pièce 8, p. 28). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a effectivement tenu compte.

6.15 Les documents médicaux produits concernant la situation médicale de O. M., ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. En effet, d'une part, le Conseil rappelle que ni la réalité ni la gravité des problèmes de santé de O. M. ne sont contestés, et d'autre part, que ces documents ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.16 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») puis dans le cadre du présent recours, à savoir les attestations de suivi psychologique concernant la requérante délivrées par le psychologue J. V. Le Conseil tient pour établi que la requérante souffre de surmenage. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de surmenage présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente. Si l'auteur des attestations expose longuement le contexte social et culturel qu'il estime à l'origine de la souffrance psychique de la requérante, il ne peut s'agir que de suppositions auxquelles, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître qu'une force probante réduite pour établir le

bienfondé de la crainte invoquée à titre personnel par la requérante. Par ailleurs, il n'appartient pas à un psychologue de déterminer la qualification des faits allégués au regard de la Convention de Genève.

6.17 A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 6.14 du présent arrêt.

6.18 Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour constater que les autres documents produits, à savoir la carte d'identité de la requérante et l'acte de décès de sa mère, ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte de la requérante. Il n'aperçoit, dans le recours, aucune critique sérieuse justifiant que le bienfondé de ces motifs soit mis en cause.

6.19 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ni les arguments développés dans le recours, ni les documents produits, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans le cadre du recours, ne permettent de justifier dans son chef une crainte exacerbée tenant à des persécutions antérieures et rendant inenvisageable son retour en Angola. Le Conseil rappelle en effet qu'en l'espèce, ce n'est pas l'actualité de la crainte de la requérante qui est mise en cause mais bien l'existence-même de persécutions antérieures dans le chef de cette dernière.

6.20 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant l'absence de fondement de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.21 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la crainte de persécution dans le chef du deuxième requérant

7.1. Concernant le deuxième requérant, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe 1^{er} dispose comme suit :

« [...] »

Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le [Code de droit international privé](#)). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7.2. En l'espèce, le deuxième requérant est un mineur représenté par sa mère, première requérante. Il n'invoque pas de motif personnel de crainte. Par conséquent, son sort suit celui réservé à la demande de protection internationale introduite par la première requérante.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu, d'une part, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au troisième requérant, O. M., et d'autre part, au refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'au refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à la première et au deuxième requérant, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la troisième partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux première et deuxième parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux première et deuxième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE